

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes... 2 fr. 00
Chaque ligne en plus... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1912

Actes du Gouvernement général.

- 3 octobre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française..... 677
- 1^{er} novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française..... 679
- 1^{er} novembre. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'Administrateur-adjoint de 3^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française..... 682
- 20 novembre. — Arrêté du Gouverneur général accordant sous certaines réserves, le passage gratuit aux familles des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et rétribués sur les fonds des budgets annexes, du budget général ou des budgets locaux des Colonies du groupe, rentrant en congé de convalescence. 685

Actes du Gouvernement de la Guinée.

- 13 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lerouge, une concession provisoire à Mongo (Secteur Kissien)..... 685
- 13 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Gallois et Cie un permis d'occupation provisoire à Madinah-Badiar (cercle de Kadé)..... 686
- 13 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant, au point de vue de l'enseignement, la Guinée en 6 circonscriptions scolaires..... 687
- 23 novembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Kankan une enquête de *commodo et incommodo*, du 15 décembre 1912 au 14 janvier 1913..... 687
- 23 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. apportant des modifications au tableau annexé à l'arrêté du 17 juin 1909..... 688
- 25 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la pose d'une voie Decauville sur le domaine public à Bissikrima..... 688

- 29 novembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant des mesures quaranténaires..... 688
- Errata..... 689
- Nominations et mutations..... 689

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis de demandes de concession urbaine..... 692
- Avis d'adjudication publique de terrains domaniaux..... 692
- Commission des concessions de Conakry..... 693
- Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois..... 694
- Annonces..... 695

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 septembre 1912, réglementant la récolte, la circulation et la vente du caoutchouc en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 octobre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 septembre 1912.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a signalé au Département la nécessité d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la récolte du caoutchouc dans la Colonie, de manière à éviter la dépréciation de ce produit riche sur les marchés d'Europe.

D'autre part, les latex exportés sont frappés d'un droit *ad valorem* de 7 p. 100 à la sortie de notre possession, et la diminution de la valeur intrinsèque du produit, lorsqu'il n'est pas absolument pur, a pour effet d'occasionner une perte sèche pour le Trésor.

Dans ces conditions, il a paru nécessaire de prohiber la fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé autrement qu'en plaques, galettes, crêpes ou lanières minces.

Enfin, il convenait de prendre des dispositions pour assurer la conservation et la propagation des plantes laticifères dont les principaux peuplements menacent de s'épuiser. Un certain nombre d'arrêtés émanant des Gouvernements intéressés ont interdit la saignée des lianes à caoutchouc pendant la saison où la végétation devient plus active par suite de l'abondance des pluies. Dans le but de rendre cette mesure plus efficace. Il a semblé nécessaire de réglementer, en même temps, la circulation et la vente du produit dont il s'agit pendant la période où la récolte en est interdite.

C'est en s'inspirant de ces diverses considérations que j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint au sujet duquel les Ministres de la Justice et de l'Agriculture, appelés à exprimer leur avis, n'ont formulé aucune objection.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous demander, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir ce texte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans diverses Colonies;

Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu l'avis émis par le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, dans sa séance du 21 juin 1911,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La fabrication, la circulation et la vente du caoutchouc coagulé autrement qu'en plaques ou en galettes de 1 centimètre d'épaisseur au maximum, en crêpes ou en lanières très minces est interdite sur toute l'étendue du Territoire de l'Afrique occidentale française.

Des arrêtés motivés des Lieutenants-Gouverneurs, pris en Conseil d'Administration, après avis des Chambres de Commerce, pourront toutefois suspendre provisoirement l'exécution de cette disposition dans les circonscriptions administratives où il ne paraîtra pas possible de l'appliquer sans inconvénients graves.

Art. 2. — Les infractions commises par les Européens et assimilés donneront lieu à l'application des peines de simple police; en cas de récidive dans le délai d'une année, la peine sera doublée. Lorsque les infractions seront commises par des indigènes, elles tomberont sous l'application du décret du 30 septembre 1887, portant répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français,

Art. 3. — Des règlements locaux détermineront les conditions de transport jusqu'au port d'embarquement, sous laissez-passer, du caoutchouc qui proviendra des zones dans lesquelles la prohibition édictée par l'article 1^{er} du présent décret aura été suspendue.

Art. 4. — La saignée des essences à caoutchouc est interdite, chaque année, sur toute l'étendue du Territoire de l'Afrique occidentale française, pendant une période maximum de trois mois, déterminée pour chaque Colonie, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration.

Art. 5. — Pendant cette période, le caoutchouc ne pourra circuler dans toute l'Afrique occidentale française que muni d'un permis spécial constatant que le produit a été récolté avant la date de l'interdiction.

Art. 6. — Dans chacune des Colonies du groupe, des arrêtés locaux pris par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration détermineront la forme et le mode d'obtention de ces permis.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 6 du présent décret et aux arrêtés pris pour leur exécution sera punie d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Art. 8. — Les contraventions aux dispositions du présent décret devront être constatées par procès-verbaux établis par les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les Administrateurs, les agents des Affaires indigènes, les agents des Douanes, les agents des services de l'Agriculture et des Forêts, ainsi que par tous les autres fonctionnaires désignés à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur et assermentés.

Art. 9. — Les contraventions seront poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

La poursuite devant les Tribunaux et l'exécution des jugements et arrêts auront lieu à la requête du Lieutenant-Gouverneur, qui pourra, d'ailleurs, toujours transiger sur les procès-verbaux rapportés, même après jugement ou arrêt définitif.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1913, et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 15 septembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant réorganisation du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 avril 1900, modifié par les décrets des 19 septembre 1903 et 30 décembre 1908, concernant le personnel des Affaires indigènes ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour et les concessions de passage accordées au personnel des Services coloniaux et locaux ;

Ensemble les décrets des 6 juillet 1904 et 13 juin 1912, portant modification du décret susvisé du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1903, portant organisation d'un cadre unique du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative aux Conseils d'enquête ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 8 août 1912,

ARRÊTE :

1. — Constitution du cadre.

Article premier. — Le personnel des Affaires indigènes en service dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française forme un cadre local unique, à la disposition du Gouverneur général qui nomme à tous les emplois.

Art. 2. — Ce personnel constitue un corps auxiliaire de celui des Administrateurs coloniaux. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quelque soit leur grade, aux fonctionnaires de ce dernier corps ou aux officiers remplissant l'emploi d'Administrateur. Ils peuvent indistinctement, être appelés à des fonctions administratives ou judiciaires.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement au point de vue de la concession des indemnités de route et de passage du personnel des Affaires indigènes sont fixés comme suit :

GRADES	CLASSES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	SOLDE COLONIALE	CLASSEMENT (1) par catégorie
Adjoint pr.	H. C.	4.250 à 5.000	4.250 à 5.000	8.500 à 10.000	2 ^e
—	1 ^{re}	3.500 à 4.000	3.500 à 4.000	7.000 à 8.000	
—	2 ^e	3.000 à 3.250	3.000 à 3.250	6.000 à 6.500	
—	3 ^e	2.500 à 2.750	2.500 à 2.750	5.000 à 5.500	
Adjoint....	1 ^{re}	2.250	2.250	4.500	3 ^e
—	2 ^e	2.000	2.000	4.000	
Commis...	1 ^{re}	1.900	1.900	3.800	3 ^e
— ...	2 ^e	1.800	1.800	3.600	
— ...	3 ^e	1.800	1.600	3.400	

(1) Décision ministérielle du 8 août 1912.

II. — Recrutement.

Art. 4. — Tout candidat à un emploi dans les Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française doit être citoyen français et avoir satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée. Il doit être âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus. La limite d'âge pourra, sans toutefois dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à pension de l'Etat ou sur la Caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française.

Tout postulant à un emploi dans les Affaires indigènes devra, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1° Copie de l'acte de naissance ;
- 2° Certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° Extrait du casier judiciaire ;
- 4° Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat au service colonial.

Ces trois dernières pièces ayant moins de trois mois de date.

Art. 5. — Peuvent être nommés à un emploi de commis de 3^e classe :

1° Les anciens sous-officiers, brigadiers et caporaux comptant au moins quatre années de service, ayant appartenu, en principe, à l'armée coloniale et classés par les soins du Ministre de la Guerre, conformément aux dispositions de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée. La moitié des vacances est réservée à cette catégorie de candidats ;

2° Pour l'autre moitié des vacances, les candidats remplissent les conditions prévues à l'article 4 et pourvus d'un diplôme de bachelier de quelque ordre que ce soit, d'un diplôme de fin d'études d'une des Ecoles de commerce reconnues par l'Etat ou du diplôme de l'Institut commercial de Paris.

Les nominations ont lieu successivement dans chacune des deux catégories ci-dessus indiquées. A défaut de candidats dans l'une d'elles, le tour n'est pas réservé.

Art. 6. — Peuvent être nommés directement à l'emploi d'adjoints de 2^e classe, jusqu'à concurrence du tiers au plus du nombre des vacances : les candidats réunissant les conditions prévues à l'article 4 et possédant l'un des titres universitaires énumérés ci-après : licences en droit, ès lettres ou ès sciences ; diplôme de docteur en médecine ; diplôme des Ecoles suivantes : coloniale, langues orientales vivantes (diplôme obtenu pour la langue arabe ou pour une langue ou dialecte de l'Ouest africain), chartes, navale, normale supérieure, hautes études commerciales de Paris, sciences politiques ; Institut national agronomique ; Ecole supérieure d'agriculture coloniale ; certificat attestant que les candidats ont satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole supérieure des Mines, de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, de l'Ecole nationale des Ponts et Chaussées, de l'Ecole spéciale de Saint-Cyr, de l'Ecole forestière ou de l'Ecole du génie maritime ; brevet d'officier des armées actives de terre et de mer.

Les deux tiers au moins des vacances dans les emplois d'adjoints de 2^e classe sont réservés aux commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

Les nominations ou promotions sont effectuées de la manière suivante : un tour, aux candidats visés au 1^{er} paragraphe du présent article ; deux tours, à ceux provenant des commis. A défaut de candidats de la 1^{re} catégorie, le tour n'est pas réservé.

Art. 7. — La totalité des emplois de commis de 2^e et de 1^{re} classe, d'adjoints de 1^{re} classe, d'adjoints principaux est réservée au personnel en service dans la classe immédiatement inférieure, sous réserve des prescriptions du paragraphe ci-après.

Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 6 et du 1^{er} paragraphe du présent article, des nominations aux emplois d'adjoints principaux, d'adjoints et de commis des diverses classes peuvent être attribuées, après avis de la Commission de classement instituée par l'article 11, aux commis principaux et commis des Secrétariats généraux en service en Afrique occidentale française.

Le nombre de ces nominations exceptionnelles ne peut dépasser quatre par an pour l'ensemble du corps. Les agents ainsi nommés dans le corps des Affaires indigènes y sont admis avec la solde correspondant à leur traitement dans le cadre local des Secrétariats généraux, ou, à défaut de concordance, avec le traitement immédiatement supérieur.

III. — Stage. — Avancement.

Art. 8. — Tout candidat nommé et entrant dans les Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française doit accomplir une année de stage comptant du jour de son arrivée dans la Colonie où il est en service et à l'expiration de laquelle il est, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Chef de Service, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage de six mois.

Dans ce dernier cas, le candidat est, à l'expiration de la période supplémentaire de six mois, définitivement titularisé ou licencié par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Chef de Service.

Si le licenciement a pour cause l'inaptitude physique du stagiaire à servir en Afrique occidentale française, constatée par un avis motivé du Conseil de Santé de la Colonie, il peut être accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement, dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

Art. 9. — La durée du stage compte pour l'avancement.

Art. 10. — Les avancements en grades et en classes dans le cadre des Affaires indigènes sont essentiellement subordonnés aux disponibilités budgétaires. Ils sont conférés par arrêtés du Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Chef de Service, sous les ordres duquel sont placés les agents intéressés.

Ils ont lieu au choix ou à l'ancienneté.

Les avancements au choix sont effectués dans la proportion de la moitié des vacances pour la promotion aux emplois de commis ; des deux tiers des vacances pour la promotion aux emplois d'adjoint ; pour la totalité des vacances en ce qui concerne la promotion aux emplois d'adjoints principaux.

Les avancements ne peuvent être accordés :

1^o Pour les commis :

Au choix, avant douze mois de services dans la classe immédiatement inférieure, dont huit mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie ; à l'ancienneté, avant vingt-quatre mois passés dans ladite classe ;

2^o Pour les adjoints :

Au choix, avant quinze mois de services dans la classe immédiatement inférieure, dont douze mois au moins

accomplis effectivement dans la Colonie ; à l'ancienneté, avant trente mois passés dans ladite classe ;

Cette disposition est applicable aux commis de 1^{re} classe candidats à l'emploi d'adjoints de 2^e classe.

3^o Pour les adjoints principaux :

Au choix, avant deux ans de services dans la classe immédiatement inférieure, dont vingt mois au moins accomplis effectivement dans la Colonie.

Cette disposition est applicable aux adjoints de 1^{re} classe candidats à l'emploi d'adjoints principaux de 3^e classe.

Art. 11. — Les avancements en grades et en classes ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie à Dakar et composée ainsi qu'il suit :

Président : Un Gouverneur des Colonies, un Secrétaire général ou un Administrateur en chef des Colonies en service en Afrique occidentale française.

Membres : Le Chef ou le Chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général, un Administrateur ou un Administrateur-adjoint des Colonies ; deux représentants du cadre des Affaires indigènes désignés par le Gouverneur général et choisis, autant que possible, parmi les agents qui possèdent l'emploi le plus élevé.

Ces deux derniers fonctionnaires ne prennent pas part aux discussions et aux votes concernant les candidats d'un grade égal ou supérieur au leur ; mais ils continuent, dans ce cas, à assister aux délibérations.

Cette Commission se réunit de droit deux fois par an, en juin et en décembre, pour dresser le tableau d'avancement du semestre suivant sur lequel les candidats sont inscrits dans l'ordre de préférence indiqué par elle. Elle peut, en outre, s'il y a lieu, être convoquée par le Gouverneur général à toute époque de l'année.

Art. 12. — Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur Lieutenant-Gouverneur ou par leur Chef de Service, qui remplissent les conditions spécifiées à l'article 10 ou qui les rempliront dans le courant du trimestre suivant.

Le Gouverneur général, après avis de la Commission, peut toutefois, par décision spéciale et motivée, obligatoirement insérée in-extenso au *Journal officiel*, inscrire d'office au tableau les agents qui se sont signalés par des services exceptionnels ou des actions d'éclat. Dans ce cas, et par dérogation à l'article 10 susvisé, les conditions d'ancienneté dans le grade et le temps de séjour peuvent être réduites de moitié. Le Gouverneur général peut également, après avis de la Commission, prononcer la radiation d'office des agents qui ont démérité depuis leur inscription. Dans ce cas, les intéressés sont appelés, au préalable, à prendre connaissance intégrale de leur dossier.

Art. 13. — Les promotions ont lieu au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

Des promotions complémentaires peuvent avoir lieu au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre pour épuiser le tableau ou pour procéder à la nomination d'agents inscrits d'office pour services exceptionnels ou actions d'éclat.

Art. 14. — Indépendamment des avancements en classe, les adjoints principaux de 1^{re} 2^e et 3^e classe et les adjoints principaux hors classe peuvent recevoir, par décision du Gouverneur général, rendue sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur ou du Chef de service, des augmentations

de solde. Les adjoints principaux nouvellement promus reçoivent le traitement de début attaché à leur classe personnelle, traitement qui peut être porté, par fractions de 500 francs et dans la limite des crédits budgétaires, jusqu'au maximum prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Une augmentation de 500 francs ne peut être obtenue qu'après au moins six mois de services effectifs dans la Colonie avec le traitement inférieur.

IV. — Mesures disciplinaires.

Art 15. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des Affaires indigènes comportent les peines suivantes :

- 1° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 2° La suspension de fonctions ;
- 3° La rétrogradation ;
- 4° La révocation.

Le blâme avec inscription au dossier et la suspension de fonctions sont infligés par les Lieutenants-Gouverneurs, qui en rendent compte au Gouverneur général.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, après avis d'un Conseil d'enquête composé comme suit :

Président : Le Secrétaire général ou un Administrateur en chef des Colonies ;

Membres : Un administrateur ; un administrateur-adjoint ; deux agents du même grade que l'intéressé, plus anciens que lui, ou, à défaut, deux agents d'un cadre régulier, ayant une correspondance hiérarchique de grade au moins égale à la sienne et une ancienneté de services plus grande.

Art. 16. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Affaires indigènes sans que celui-ci ait été appelé à fournir ses justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier au Gouverneur général.

Art. 17. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans cette classe, le temps minimum fixé par l'article 10.

V. — Dispositions générales.

a) EFFECTIF

Art. 18. — Le cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française est fixé chaque année, au 1^{er} janvier, par un arrêté du Gouverneur général, conformément aux prévisions budgétaires.

L'effectif ne peut, en aucun cas, dépasser ces prévisions.

La proportion des grades est déterminée, une fois pour toutes, de la manière suivante :

GRADES	PROPORTIONS par CLASSES	PROPORTIONS PAR GRADES
Adjoints princip. hors classe.	5 %	Soit au maximum 30 %
— 1 ^{re} classe.	7 %	
— 2 ^e classe.	8 %	
— 3 ^e classe.	10 %	
Adjoints de 1 ^{re} classe.....	»	Environ 35 %
— 2 ^e —	»	
Commis de 1 ^{re} classe.....	»	Au minimum 35 %
— 2 ^e —	»	
— 3 ^e —	»	

de
l'effectif
total
du
corps.

b) TENUE

Art. 19. — La tenue des agents des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française est analogue à celle que le décret du 25 septembre 1896 prescrit pour les Administrateurs stagiaires, sauf les modifications indiquées ci-après pour les broderies :

1° Adjoints principaux.

Double dent de scie circulaire en argent de 10 millimètres de largeur appuyée au milieu sur un câble en argent de 15 millimètres pour les adjoints principaux hors classe et de 1^{re} classe, de 7 millimètres et demi pour les adjoints principaux de 2^e et de 3^e classe.

2° Adjoints.

Dent de scie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur appuyée sur un câble de même épaisseur.

3° Commis

Dent de scie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur.

VI. — Dispositions transitoires.

Art. 20. — Les commis, adjoints et adjoints principaux actuellement en service ou agréés en Afrique occidentale française seront incorporés dans le nouveau cadre en conservant, jusqu'à leur prochaine promotion, leur grade actuel ; mais les nouvelles règles d'avancement leur seront applicables, dès à présent, en tenant compte de leur ancienneté actuelle dans leur grade ou classe.

Les commis de 4^e classe seront nommés à la 3^e classe pour compter du jour de la mise en vigueur du présent arrêté.

Art. 21. — Les commis auxiliaires désignés par le Gouverneur général et recrutés avant la signature du présent arrêté pourront être exceptionnellement admis dans le cadre au grade de commis de 3^e classe, après accomplissement de leurs obligations militaires.

Art. 22. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires, entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 1^{er} novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'Administrateur-adjoint de 3^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 6 avril 1900, 19 septembre 1903, 30 décembre 1908, concernant les Administrateurs coloniaux;

Vu l'arrêté de ce jour réorganisant le cadre des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 8 août 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des propositions pour le grade d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies est dressé, chaque année, par le Gouverneur général, d'après les résultats d'un concours organisé dans les conditions ci-après fixées.

Art. 2. — Ce concours a lieu chaque année. Il se compose d'épreuves écrites éliminatoires et d'épreuves orales complétées par l'appréciation de l'ensemble des notes obtenues par le candidat au cours de sa carrière administrative dans la Colonie.

Les premières ont lieu dans les centres fixés par arrêtés spéciaux pour chaque Colonie du groupe, les 3^e lundi et mardi de mai. Les secondes ont lieu à Dakar à une date fixée, chaque année, par le Gouverneur général, dans le courant des mois d'août ou de septembre.

Art. 3. — Sont admis à prendre part au concours, sur leur demande, les adjoints de 1^{re} classe et les adjoints principaux qui réunissent les conditions fixées par le décret portant organisation du corps des Administrateurs coloniaux et comptant au moins deux années de services dans les Affaires indigènes.

Les demandes d'inscription sont adressées aux Lieutenants-Gouverneurs. La liste en est arrêtée par le Gouverneur général.

Art. 4. — Avant l'ouverture du concours, le Gouverneur général fixe, par un arrêté, en tenant compte des vacances à combler dans le cadre des Administrateurs coloniaux de l'Afrique occidentale française, le nombre des candidats à recevoir.

Art. 5. — Une Commission centrale, réunie à Dakar, dont les membres sont désignés par arrêté du Gouverneur général, est chargée du choix des compositions écrites, de la correction des épreuves, des interrogations orales et de l'appréciation des notes.

Cette Commission se compose :

D'un Gouverneur, président;

D'un Administrateur en chef, d'un Administrateur ou d'un Administrateur-adjoint, d'un magistrat de la Cour d'appel, d'un adjoint principal des Affaires indigènes, secrétaire, avec voix délibérative.

Art. 6. — La Commission reçoit tout d'abord, par les soins du Gouverneur général, communication des dossiers des candidats admis à concourir dans les conditions fixées à

l'article 3. Elle procède à l'appréciation des notes professionnelles de chacun d'eux et leur donne une cote variant de 0 à 30 avec la valeur suivante :

0 à 5.....	Mauvais.
5 à 10.....	Médiocre.
10 à 15.....	Passable.
15 à 20.....	Assez bien.
20 à 25.....	Bon.
25 à 30.....	Très bon.

Toute cote donnée dans ces conditions et inférieure à 13 entraîne l'élimination du candidat.

La Commission se base, pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires intéressés, sur les bulletins individuels de notes qui figurent à leur dossier depuis leur admission dans le personnel de la Colonie. Elle prend en considération toute les appréciations émises à leur sujet par les chefs directs sous les ordres desquels ils ont servi depuis cette date. Elle établit une moyenne des notes chiffrées qui ont pu leur être données en la convertissant, s'il y a lieu, à l'échelle de 0 à 30 indiquée plus haut.

La Commission tient le plus grand compte de la connaissance des langues indigènes dont les candidats auront fait preuve dans leur service. Les Commandants de cercle et les Lieutenants-Gouverneurs signaleront cette particularité, le cas échéant, en notant les fonctionnaires placés sous leur autorité.

Art. 7. — Les sujets des compositions écrites sont choisis en séance secrète par la Commission. Exception faite de la composition d'histoire et de géographie, ils sont d'ordre strictement professionnel et portent sur des questions d'intérêt pratique entrant dans le cadre de celles que les Administrateurs des cercles sont appelés à traiter.

Ces sujets, aussitôt qu'ils sont choisis, sont renfermés, séance tenante, dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées à raison d'une enveloppe par centre d'examen et pour chaque composition. Chacun de ces plis est numéroté et contient extérieurement l'indication de la date et de l'heure auxquelles il doit être ouvert. Il est visé par le président lui-même et remis ensuite au secrétaire qui en assure l'expédition aux Lieutenants Gouverneurs intéressés.

Art. 8. — Dans les centres fixés pour chaque Colonie, une Commission locale, composée d'un Administrateur en chef ou Administrateur, d'un Administrateur-adjoint et d'un adjoint principal ou ordinaire des Affaires indigènes, remplissant les fonctions de secrétaire, est désignée chaque année, au 1^{er} janvier, par le Lieutenant-Gouverneur pour organiser les épreuves du concours et veiller à l'observation scrupuleuse des prescriptions du présent arrêté.

Cette Commission est chargée de convoquer et de réunir les candidats, de dépouiller en leur présence les enveloppes contenant les sujets de composition, de faire subir les épreuves écrites et d'assurer, dans les conditions de sécurité les plus absolues, la transmission des pièces relatives au concours au président de la Commission centrale à Dakar.

Art. 9. — Les épreuves écrites ont lieu en trois séances : de 7 heures à 10 heures, de 15 heures à 17 heures, le troisième lundi de mai; de 7 heures à 9 heures, le lendemain mardi.

Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion complète, de communiquer entre eux ou avec des personnes de l'extérieur pendant la durée de chaque épreuve et de consulter, durant la séance, aucun livre ou document.

La surveillance est assurée, pendant la durée des épreuves, par la présence simultanée de deux membres de la Commission.

Les compositions ne doivent porter ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit seulement, en tête de ses compositions et après l'indication du centre de concours, le numéro du bulletin tiré au sort avant la première séance, sur lequel il a écrit très lisiblement ses nom et prénoms, le lieu et la date de sa naissance, le lieu et la date du concours, le tout suivi de sa signature.

Les bulletins, pliés, sont recueillis devant les candidats et renfermés dans une enveloppe spéciale portant la mention : « Bulletins de concours », dûment scellée et paraphée par les membres de la Commission locale. Ils sont envoyés au président de la Commission centrale à Dakar, en même temps que les plis contenant les compositions.

Celles-ci, à l'issue de chaque épreuve, sont recueillies dans les mêmes conditions et immédiatement renfermées et scellées sous enveloppes signées par les membres de la Commission locale, le tout est contenu dans une enveloppe générale, adressée au président de la Commission centrale.

Art. 10. — Les épreuves écrites éliminatoires portent sur les matières suivantes :

1^o Histoire de la colonisation française en Afrique occidentale et géographie détaillée des Colonies du Gouvernement général : trois heures ;

2^o Rédaction de deux rapports administratifs sur un sujet d'ordre professionnel compris dans le programme établi pour l'interrogation orale : deux heures pour chaque rapport.

Art. 11. — Les plis cachetés, contenant les épreuves écrites des candidats de toutes les Colonies de l'Afrique occidentale française et centralisés à Dakar, sont ouverts par le Président, en présence des membres de la Commission centrale réunie à cet effet.

Les compositions sont lues à haute voix par le secrétaire et donnent lieu à un échange d'observations entre les examinateurs qui doivent, sur bulletin secret, attribuer une note à chacune de ces compositions, la note accordée en définitive est obtenue en prenant la moyenne des cinq notes données.

Art. 12. — Les compositions sont notées de 0 à 10 sans coefficient. Les valeurs attribuées aux notes sont les suivantes :

0	Nul.
1 et 2	Très mal.
3 et 4	Mal.
5	Médiocre.
6	Passable.
7	Assez bien.
8	Bien.
9	Très bien.
10	Parfaitement.

Pour pouvoir être déclaré admissible, tout candidat doit avoir obtenu un minimum de 18 points aux épreuves écrites et n'avoir eu aucune note inférieure à 3.

Art. 13. — La correction de toutes les compositions achevée et les notes données, le président de la Commission procède à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins de concours. Les compositions sont alors identifiées au moyen des numéros des bulletins.

Art. 14. — La liste des candidats est établie par ordre de mérite en totalisant l'ensemble des points obtenus aux épreuves écrites et les points résultant de l'appréciation des notes professionnelles. Le nombre des admissibles aux épreuves orales ne peut être supérieur au double de celui qui est fixé par l'arrêté du Gouverneur général, prévu à l'article 4.

Art. 15. — Les épreuves orales portent sur la troisième partie du programme ci-annexé : C. Administration. Elles consistent en trois interrogations de dix minutes chacune environ.

Art. 16. — Les épreuves orales sont publiques et ont lieu à Dakar devant la Commission centrale, composée comme il est prévu à l'article 5. Les questions pour chaque interrogation sont tirées au sort par le candidat lui-même au moment où il comparaît devant la Commission ; mais à côté de cette question, qui forme la base de l'interrogation, les examinateurs peuvent demander, sous forme de nouvelles questions, tous les éclaircissements qui paraîtront nécessaires pour fixer définitivement leur opinion. Les notes attribuées à chaque interrogation varient de 0 à 10 avec une valeur égale à celle attribuée aux notes des compositions écrites.

Art. 17. — Les candidats refusés deux fois au concours sont autorisés à se présenter une troisième fois devant le jury. Mais s'ils subissent un nouvel échec, ils ne peuvent, en aucun cas, passer les épreuves du concours une quatrième fois.

Art. 18. — Pour le classement général des candidats, la Commission additionne les points obtenus à l'écrit et à l'oral ainsi que la note d'aptitude professionnelle. La liste par ordre de mérite étant ainsi établie, sont déclarés définitivement admis et inscrits sur le tableau de proposition pour le grade d'Administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, les candidats classés les premiers jusqu'à concurrence du nombre fixé par le Gouverneur général, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 19. — Les candidats inscrits au tableau dans les conditions ci-dessus spécifiées sont proposés au Département pour l'admission dans le corps des Administrateurs coloniaux, après accomplissement des obligations qui leur sont imposées par le décret organique de ce corps.

Art. 20. — Le présent arrêté sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 1^{er} novembre 1912.

W. PONTY.

PROGRAMME DES MATIÈRES DU CONCOURS

A. — Histoire.

I. — Notions sur la colonisation française en Afrique occidentale française avant 1870.

II. — Etablissement de la France à la Côte occidentale et au Niger, de 1870 à 1890. — L'arrivée des Français sur le Niger — L'exploration du Niger et de la boucle. — Les prises de possession à la Côte. — Traité franco-anglais du 28 juin 1882. — Traité franco-allemand du 24 décembre 1885. — Traité franco-portugais du 12 mai 1886. — Traité franco-anglais du 10 août 1889. — Les origines de la rivalité franco-anglaise au Bas-Niger. — Déclaration franco-anglaise du 5 août 1890.

III. — L'expansion du Soudan français. — L'occupation de la boucle, 1890-1895. — La conquête de la vallée du Niger. — La formation des Colonies côtières et Conventions internationales s'y rattachant. — Arrangements franco-anglais du 26 juin 1891 et 21 janvier 1895, du 26 juin 1891 et 12 juillet 1893. — Les efforts au Niger et dans le Haut-Dahomey.

IV. — La conquête et la pacification de la boucle du Niger, 1895-1900. — La jonction du Dahomey au Soudan et au Niger. — Les conventions internationales (conventions franco-allemande du 23 juillet 1897 et franco-anglaise du 14 juin 1898). — La capture de Samory. Le Gouvernement général et le développement des Colonies jusqu'en 1900.

V. — L'Afrique occidentale française d'aujourd'hui : la formation territoriale. — Conventions internationales : franco-anglaise du 8 avril 1904, arrangement franco-libérien du 18 septembre 1907, convention franco-anglaise du 9 avril 1906. — La pacification : Sahara, Mauritanie, Côte d'Ivoire. — L'évolution du Gouvernement général. — La politique sociale et économique du Gouvernement général. — Lutte contre l'esclavage. — Mesures prises pour l'amélioration matérielle et morale de la population indigène. — La politique indigène suivie (politique d'apprivoisement, politique de race, lutte contre l'islamisation, etc.). — La politique des Chemins de fer (idées générales qui y ont présidé).

B. Géographie.

Situation de l'Afrique occidentale française et des diverses Colonies du groupe sur la Côte occidentale d'Afrique Les Colonies étrangères interposées.

Communications maritimes, postales, télégraphiques avec l'extérieur.

Les grandes régions naturelles. — Climat.

Le relief du sol. — Les ports et rades.

Les fleuves, routes, chemins de fer, le réseau télégraphique intérieur.

Les principales productions agricoles et forestières de l'Afrique occidentale française. — Les produits d'avenir. — Les essais de cultures nouvelles. — Les cultures vivrières. — L'élevage et la faune.

Généralités sur les races et groupements ethniques de l'Afrique occidentale française.

C. — Administration.

RÉGIME LÉGISLATIF ET POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES.

Le régime des décrets. — L'ordonnance de 1840. — Le décret du 18 octobre 1904.

Législation spéciale aux indigènes : indigénat, généralités. — Accession à la qualité de citoyen français.

II. — ORGANISATION POLITIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Régime électoral au Sénégal.

Représentation au Parlement et au Conseil supérieur des Colonies.

Conseil général du Sénégal. — Conseils municipaux. — commissions municipales.

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

a) *Organisation générale des Colonies.* — Le Ministère des Colonies et l'Administration centrale. — Notions très générales sur l'organisation des Colonies : Colonies à Conseils généraux Colonies sans Assemblées élues. — Les Gouvernements généraux.

b) *Organisation administrative de l'Afrique occidentale française.* — Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. — Le Gouverneur général : ses pouvoirs. — Les services du Gouvernement général. — Le Conseil du Gouvernement. — Les Commissions administratives. — Le Conseil du Contentieux. — Divisions administratives.

Organisation des Colonies du groupe. — Le Lieutenant-Gouverneur : ses pouvoirs. — Les bureaux du Gouvernement et leurs attributions. — Les Services. — Le Conseil d'administration. — Le Conseil du Contentieux : notions sommaires sur la procédure. — Le Secrétariat général. — Le Secrétaire général. — Les bureaux du Secrétariat général. — Divisions administratives de la Colonie. — Les Cercles. — Administrateurs et agents des Affaires indigènes. — Attributions des Administrateurs : a) au point de vue politique, circulaire du 10 juin 1903, tournées, surveillance des autorités indigènes, des marabouts ; b) Fonctions judiciaires : attributions en ce qui concerne la Justice française, leur rôle d'officier de police judiciaire. — Justice indigène. — Tribunaux de village, de subdivision, de cercle. — Procédure. — Faits de traite. — Exécution des jugements. — Libération conditionnelle. — Internement des indigènes. — Prisonniers. — Détentions préventives. — Ecou. — Ration. — Evasion. — Capture. — Registres à tenir pour la Justice indigène. — Pouvoirs disciplinaires (indigénat).

c) *Fonctions administratives.* — Officier d'état civil. — Actes d'état civil. — Registres : actes de naissance, de décès, actes de publications de mariage. — Transcription de jugements. — Actes de notoriété. — Légalisation des signatures. — Conventions écrites conclues entre indigènes. — Notions sommaires sur la gestion provisoire des successions dans les postes éloignés du chef-lieu.

Hygiène. — Surveillance des obligations des particuliers. — Pénalités. — Exhumations. — Surveillance des lépreux. — Maladie du sommeil.

Impôt indigène. — Rôles. — Recouvrement. — Remises aux chefs. — Comptabilité.

Enseignement. — Surveillance. — Circulaires du 10 juin 1903 et 13 décembre 1904.

Le domaine public et le domaine privé de l'État, du Gouvernement général, des Colonies, des communes. — Caractères fondamentaux de la propriété indigène.

Les concessions : décrets du 23 octobre 1904. — Procédure d'aliénation des terres domaniales. — Instruction des demandes. — Immatriculation. — Décret du 24 juillet 1906 et instructions du 26 octobre 1906. — Régime forestier. — Régime minier. — Vérification des périmètres miniers. — Carrières. — Remise de Service.

IV. — ORGANISATION JUDICIAIRE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Justice française et justice indigène. — Ressorts. — Compétences.

V. — ORGANISATION MILITAIRE

Groupement des forces. — Le Commandant supérieur : ses attributions. — Le Commandant de la Marine. — Conseil de défense. — Inscription maritime. — Pêches.

Réserves indigènes. — Réquisition de la force armée. — Troupes régulières. — Brigades indigènes. — Gardes de cercles. — Police urbaine.

VI. — ORGANISATION FINANCIÈRE

a) *Notions sommaires d'organisation financière.* — Le budget. — Budget colonial. — Budgets généraux et budgets locaux. — Etablissement. — Vote. — Loi du 13 avril 1900 (Sénégal). — Exécution. — Ordonnateurs et comptables. — Mode de recouvrement des recettes. — Contributions directes et indirectes : leurs caractéristiques. — Engagement des dépenses. — Solde et salaires du personnel. — Créance résultant des contrats. — Les différentes sortes de contrats et adjudications. — Traités de gré à gré. — Achats sur facture.

Emploi des crédits. — Remise des titres de créance. — Liquidation. — Ordonnancement ou mandatement. — Services régis par économes. — Agences spéciales. — Recettes et dépenses effectuées hors de la Colonie qu'elles concernent. — Provisions. — Exercice. — Comptabilité de Service local. — Comptabilité administrative. — Comptabilité du Trésor. — Contrôle.

b) *Organisation financière de l'Afrique occidentale française.* — Le budget général : établissement, vote, approbation, exécution, ses recettes, ses dépenses. — Budgets annexes. — Emprunts. Budgets locaux : établissement, vote, approbation, exécution ; leurs recettes : impôt indigène, patentes, etc. ; les dépenses. Les comptes définitifs.

Direction des Finances. — Contrôle financier.

Organisation du Trésor en Afrique occidentale française.

VII. — ORGANISATION ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Loi du 11 janvier 1892 en ce qui concerne l'Afrique occidentale française. — L'autonomie douanière de l'Afrique occidentale française. — Loi du 7 mai 1881. — Convention franco-anglaise du 14 juin 1898. — Décret du 18 octobre 1904. — Décret du 14 avril 1905 et décrets modificatifs. — Droits d'importation, de sortie, surtaxes douanières (Sénégal et Guinée). — Surtaxe d'importation indirecte en Guinée.

Régime spécial des spiritueux et des armes et munitions : conventions internationales s'y rattachant.

Chambres de Commerce : leur organisation. — Banque de l'Afrique occidentale française : ses opérations. — Régime monétaire.

Le crédit agricole et la mutualité. — Les Sociétés de prévoyance indigène, le rôle de l'Administrateur en ce qui les concerne.

Dakar, le 1^{er} novembre 1912.

Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant, sous certaines réserves, le passage gratuit aux familles des fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et rétribués sur les fonds des budgets annexes, du budget général ou des budgets locaux des Colonies du groupe, rentrant en congé de convalescences.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les déplacements et les passages du personnel colonial ;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 21 juillet 1910, modifiant le décret du 3 juillet 1897 ;

Vu le décret du 25 septembre 1911, portant modification aux dispositions des décrets susvisés, en ce qui concerne la concession de passages aux familles dont les chefs rentrent en congé de convalescence ;

Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde du personnel colonial ;

Vu la circulaire ministérielle du 27 octobre 1911 ;

Vu l'approbation ministérielle, en date du 31 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents en service en Afrique occidentale française et rétribués sur les fonds des budgets annexes, du budget général ou des budgets locaux des Colonies du groupe, rentrant en congé de convalescence, conformément aux dispositions du décret du 2 mars 1910, ont droit au passage gratuit de leur famille, sous les réserves exposées ci-après, dans les conditions où ils l'obtiendraient s'ils étaient titulaires d'un congé administratif.

Art. 2. — Pour obtenir le passage gratuit des membres de leur famille, les fonctionnaires ou agents bénéficiant d'un congé de convalescence doivent avoir accompli un séjour au moins égal à la moitié du séjour effectif exigé dans la Colonie où ils sont en service pour l'obtention d'un congé administratif.

Toutefois, la durée de ce séjour ainsi calculée ne pourra, en aucun cas, être inférieure à celle de la dernière période de congé accomplie hors de la Colonie par les fonctionnaires ou agents intéressés.

Art. 3. — La durée des divers services coloniaux accomplis par le fonctionnaire ou l'agent depuis l'époque où sa famille aurait, pour la dernière fois, bénéficié du transport gratuit, pourra être cumulée.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents qui jouissent actuellement d'un congé de convalescence en France ou dans leur pays d'origine et qui rempliront les conditions exigées par les articles 2 et 3 ci-dessus auront droit au passage gratuit de leur famille pour le voyage de retour dans la Colonie.

Art. 5. — Les effets du présent arrêté pourront être provisoirement suspendus lorsque les exigences budgétaires nécessiteront cette mesure.

Art. 6. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et les Commissaires du Gouvernement général de la Mauritanie et du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 20 novembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lerouge, une concession provisoire à Mango (Secteur Kissien).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales ;

Vu la demande formulée le 8 juillet 1912 par M. Lerouge ;

Vu la publication de ladite demande au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 septembre 1912 ;

Vu le procès-verbal d'enquête établi le 12 août 1912 par le Commandant de la Région militaire ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 29 octobre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de cinq ans, à M. Raymond Lerouge, missionnaire, domicilié à Conakry, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 21 hectares environ, sis au nord du village de Mango (Secteur kissien de Guékédou, région militaire), dont il est séparé par le ruisseau Pélésengua.

Le dit terrain a comme limites : au sud, le ruisseau Pélésengua ; à l'ouest, le chemin de Mango à Tomassadou ; au nord et à l'est, des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 que par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 3. — Le terrain concédé à M. Raymond Lerouge, deviendra sa propriété à l'expiration du délai prévu par l'article 1^{er} du présent arrêté, s'il a satisfait aux obligations déterminées par le cahier des charges ci-annexé. La concession définitive sera accordée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur et après immatriculation aux frais du concessionnaire.

Art. 4. — Pendant toute la durée de la concession provisoire, le concessionnaire ne pourra consentir aucune aliénation totale ou partielle des droits qui lui sont conférés, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, ses droits provisoires de concession.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 novembre 1912.

G. POIRET.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 158 du 13 novembre 1912 accordant à M. Lerouge une concession provisoire à Mango (Secteur kissien).

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain concédé, pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 158 du 29 octobre 1912, à M. Lerouge, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à défricher, dans le délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les trois quarts au minimum de la superficie du terrain concédé (déduction faite des parties inutilisables) et à y planter des arbres et plants à fruit.

Les plantations devront être établies à raison, au minimum par hectare de deux mille plants pour les ananas, de mille plants pour les bananiers, et de deux cents plants pour les autres arbres fruitiers (colatiers, avocatiers, manguiers, etc.)

Le défrichement aura lieu sous réserve de la conservation des essences utiles.

Art. 3. — Le concessionnaire devra édifier sur la concession des constructions durables, consistant en habitations à l'usage des européens, locaux nécessaires à l'exploitation agricole et logements convenables pour le personnel indigène.

Les bâtiments à l'usage des européens devront être surélevés d'au moins un mètre au-dessus du sol et entourés d'une vérandah large de deux mètres au minimum.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de concession, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de cinquante centimes par hectare.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan et l'immatriculation de la concession seront à la charge du concessionnaire.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le concessionnaire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain concédé, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Il devra réserver, pour leur usage actuel, les sentiers indigènes existant sur la concession.

Art. 6. — La concession étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit, tant que la concession n'est par devenue définitive, de reprendre les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies par le concessionnaire sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 8 ci-après.

Obtention de la concession définitive.

Art. 7. — A l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, le concessionnaire pourra obtenir la propriété définitive du terrain concédé s'il justifie :

1° De la mise en valeur de la concession aux conditions déterminées par les articles 2 et 3 du présent cahier des charges ;

2° Du paiement du prix d'achat fixé à deux francs par hectare ;

3° De l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation et du remboursement des frais mis à sa charge.

Art. 8. — L'exécution des conditions de mise en valeur de terrains concédés sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du cercle et de deux colons français dont l'un désigné par le Lieutenant-Gouverneur et l'autre par le concessionnaire.

Le résultat des constatations faites par cette Commission sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis à l'examen du Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 9. — Le présent acte sera résilié de plein droit si le concessionnaire n'a pas rempli, à l'expiration du délai de cinq ans prévu pour la durée de la concession provisoire, les obligations qui lui sont imposées.

Le concessionnaire sera également passible de déchéance au cours de la concession provisoire, dans les cas prévus par l'article 5 de l'arrêté de concession.

Conakry, le 13 novembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.
G. POIRET.

Le Concessionnaire,
LEROUGE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à MM. Gallois et C^{ie} un permis d'occupation provisoire à Madinah-Badiar (cercle de Kadé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Un permis d'occupation provisoire essentiellement précaire et révocable est accordé à la société Gallois et C^{ie}, ayant son siège à Boké.

Ce permis concerne un terrain sis à Madinah-Badiar (cercle de Kadé), à deux étapes de Kadé, sur la route de Kadé à Youkounkoun, et mesurant sept cent cinquante mètres carrés.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 sont applicables au présent permis d'occupation.

Art. 3. — Dans le cas où il abandonnerait avant l'obtention du titre de concession le lot occupé à titre précaire, ou si la concession ne lui est pas régulièrement accordée, le titulaire du présent permis devra verser au Domaine une redevance locative de cinq centimes par mètre carré pour chaque mois d'occupation.

L'Administration se réserve le droit, dans le cas où l'occupation précaire se prolongerait plus de trois mois, de réclamer à l'occupant le règlement des redevances échues ; les sommes ainsi versées viendront en déduction du prix d'acquisition.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. divisant, au point de vue de l'enseignement, la Guinée en 6 circonscriptions scolaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Ensemble les arrêtés des 24 novembre 1903 et 6 juin 1908, organisant le service de l'Enseignement en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 2 janvier 1912 ;

Sur la proposition de l'Inspecteur de l'Enseignement ;

Vu l'urgence et sauf consultation ultérieure du Conseil de l'Enseignement primaire,

ARRÊTE :

Article premier. — Au point de vue de l'enseignement, la Guinée est divisée en 6 circonscriptions scolaires dont les chefs-lieux sont respectivement : Conakry, Boké, Labé, Kouroussa, Kankan et Kissidougou.

Art. 2. — Ces différentes circonscriptions sont déterminées comme suit :

1° Celle de Conakry s'étend aux écoles rurales de Fotoba, Forécariah, Kindia, Dubréka ;

2° Celle de Boké comprend l'école des filles qui s'y trouve et les écoles rurales existantes ou dont la création est projetée à Kadé, Touba, Youkounkoun, Boffa ;

3° Celle de Labé comprend les écoles rurales de Pita, Ditinn, Timbo, Téli-mélé, Mali ;

4° La circonscription de Kouroussa comprend l'école des filles qui s'y trouve et les écoles rurales de Dinguiraye, Faranah ;

5° Celle de Kankan comprend l'école de Siguiré ;

6° La circonscription de Kissidougou s'étend sur tout le pays Kissien et comprend en outre toutes les écoles fonctionnant en territoire militaire.

Art. 3. — Seules les écoles fonctionnant dans ces centres porteront la dénomination d'école régionale.

Toutes les autres sont classées dans la catégorie des écoles rurales.

Art. 4. — Ces dernières sont soumises à l'autorité et au contrôle du Directeur de l'école régionale à laquelle elles ressortissent.

Art. 5. — Ce dernier se déplace sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur, aux époques et suivant un itinéraire fixé par le Chef du service de l'Enseignement auquel il adresse à la fin ou au cours de sa tournée un rapport concernant chacune des écoles visitées.

Art. 6. — Au point de vue de la correspondance d'ordre technique il sert d'intermédiaire entre les titulaires des écoles rurales et le Chef du service de l'Enseignement.

Il n'a pas qualité pour traiter des affaires administratives qui continuent d'être réglées par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition de l'Administrateur du Cercle après avis du Chef du service de l'Enseignement, ou sur la proposition de ce dernier, accompagnée de l'avis de l'Administrateur.

Art. 7. — Les Directeurs titulaires des écoles régionales seront choisis de préférence parmi les instituteurs pourvus du Certificat d'aptitude pédagogique et du Brevet supérieur.

Art. 8. — L'Inspecteur de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 novembre 1912.

G. POIRET

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant à Kankan une enquête de commodo et incommodo, du 15 décembre 1912 au 14 janvier 1913.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 24 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1909 approuvant le plan du lotissement de Kankan ;

Vu la demande du 1^{er} novembre 1912 formulée par la Société Garrigue, Chichignoud et C^{ie}, en vue de l'incorporation du terrain de la rue séparant les deux lots n^{os} 76 et 77 à ce dernier lot,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est ouvert à Kankan une enquête de commodo et incommodo du 15 décembre 1912 au 14 janvier 1913, au sujet de l'incorporation de la rue séparant les lots n^{os} 76 et 77 à ce dernier lot.

Art. 2. — Le dossier de l'affaire comprenant :

Une ampliation de la présente décision ;

Trois lettres du demandeur ;

Un extrait du plan du lotissement ;

Un registre destiné à l'inscription des observations des tiers,

est déposé au bureau de l'Administrateur-Maire de Kankan, où il peut être consulté tous les jours de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 3. — L'administrateur-Maire de la ville de Kankan est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1912.

Par délégation :

L'Administrateur en chef des Colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DOLISIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. apportant des modifications au tableau annexé à l'arrêté du 17 juin 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 juin 1909 fixant les taxes kilométriques à percevoir pour les envois de télégrammes par exprès dans l'intérieur de la Colonie;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes:

ARRÊTE :

Article premier. — Les modifications suivantes sont apportées au tableau annexé à l'arrêté du 17 juin 1909 susvisé.

1° Distance en kilomètres de Kadé à Kamélé 60 au lieu de 30.

2° Suppression du bureau de Youkounkoun et des indications le concernant et inscription de la distance Kadé-Youkounkoun 63 kilomètres.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 1912.

Par délégation :

*L'Administrateur en chef des Colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DOLISIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la pose d'une voie Decauville sur le domaine public à Bissikrima.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1904, portant réglementation générale des voies Decauville de la Guinée française;

Vu la demande présentée par M. l'Agent fondé de pouvoirs de la Compagnie Française, à Bissikrima;

Vu le plan approuvé des alignements de la ville de Bissikrima;

Vu l'avis de M. le Receveur des Domaines de la Colonie;

Vu l'avis de M. l'Administrateur du cercle de Timbo;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, est autorisée à établir une voie Decauville reliant la gare de Bissikrima à sa concession dans cette même ville en suivant le tracé indiqué au plan joint au présent arrêté, qui suit l'avenue de la gare et les rues du lotissement de Bissikrima.

Art. 2. — Cette autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable. A la première réquisition de l'Administration, si l'intérêt public l'exige, elle sera retirée par le demandeur à ses frais et sans indemnité.

Art. 3. — Elle est accordée aux conditions suivantes :

1° D'avoir à verser une redevance annuelle de 1 franc dans le mois de janvier de chaque année; le premier versement aura lieu le 1^{er} janvier 1913;

2° Le tracé devra se tenir en bordure de l'avenue et des rues empruntées de manière à ne pas gêner la circulation;

3° Aux endroits où la voie traversera soit l'avenue, soit les rues, soit leur prolongement, l'Administrateur pourra exiger la pose de contre rails, si cette amélioration était reconnue nécessaire pour ne pas entraver la circulation des véhicules.

Art. 4. — L'Administrateur commandant le cercle de Timbo et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 novembre 1912.

Par délégation :

*L'Administrateur en Chef des Colonies,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*

DOLISIE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prescrivant des mesures quaranténaires.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 décembre 1909, portant règlement de Police sanitaire dans les Colonies et pays de protectorat.

Vu le câblogramme n° 861 du 28 novembre courant de Monsieur le Gouverneur général, annonçant la constatation, à Dakar, de deux cas de fièvre jaune survenus les 24 et 25 novembre ainsi que plusieurs cas isolés à l'intérieur du Sénégal.

Sur la proposition du directeur de la Santé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Tout navire provenant de Dakar ou d'un port du Sénégal ou ayant communiqué avec l'un de ces ports sera considéré comme suspect dans tous les ports de la Colonie et sera soumis aux mesures quaranténaires prescrites à l'article 55 du décret du 15 décembre 1909.

Art. 2. — Les passagers en transit et l'équipage ne seront pas autorisés à descendre à terre.

Art. 3. — Le débarquement des marchandises pourra avoir lieu en quarantaine et au large. Celles de ces marchandises, jugées susceptibles par l'autorité sanitaire de pouvoir conserver ou abriter des moustiques, seront débarquées dans des chalands spéciaux et devront subir un isolement de 6 jours en mer ou une désinfection par l'acide sulfureux dans le local ad hoc construit près du Lazaret.

Les opérations d'embarquement ou de débarquement faites en quarantaine ne seront autorisées que de 6 heures du matin à 5 heures du soir.

Art. 4. — Le Directeur de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry le 29 novembre 1912.

Par délégation :

*L'Administrateur en Chef des Colonies,
chargé de l'expédition des affaires courantes,*

DOLISIE.

ERRATA au *Journal officiel* du 15 novembre 1912.

Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* annexant aux écoles régionales de Kouroussa, Boké et Kissidougou et aux écoles rurales de Siguiri, Faranah, Forécariah et Dingiraye, une section d'agriculture, page 659.

Au lieu de :

Art. 4. — on ne pourra lui conserver moins de 18 heures.

Lire :

On ne pourra lui consacrer moins de 12 heures.

BILAN DE LA BANQUE

du 31 octobre 1912, page 668, à l'actif.

Au lieu de :

Divers comptes à régler 36.341 02.

Lire :

Divers comptes à régler 35.341 02.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Douanes

Par arrêté du Directeur général des Douanes,

En date du 5 octobre 1912 :

M. Cérés (Armand), brigadier de 1^{re} classe des Douanes, en service à la Guinée française, a été nommé, sur place, commis de 2^e classe des Douanes (1,800 fr.), pour compter du 1^{er} octobre 1912.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 2 novembre 1912 :

M. Liurette, administrateur-adjoint de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Affaires indigènes

En date du 2 novembre 1912 :

MM. Lirman, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes;
Fieuzal, adjoint de 1^{re} classe;
Massimi, commis de 2^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 2 novembre 1912 :

MM. Lebrau (Emile), préposé de 4^e classe des Douanes;
Dubreuil (Henri).
—
nouvellement arrivés à la Colonie, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Chemin de fer

En date du 1^{er} novembre 1912 :

M. Bertoncini, stagiaire chef de train de 2^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, est licencié de son emploi pour raison de santé.

Enseignement

En date du 2 novembre 1912 :

M. Gérard (Victor), instituteur de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

M. Coutu (Louis), ouvrier d'art à l'Ecole professionnelle de Conakry, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 3 octobre 1912 :

M. Cottier (Gilbert-Antoine), est nommé ouvrier d'Imprimerie de 3^e classe, pour compter du 24 septembre 1912, veille du jour de son embarquement, et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement

En date du 1^{er} novembre 1912 :

M^{me} Arienta, est agréée en qualité de dame dactylographe pour servir dans les bureaux du Gouvernement. Elle recevra, en cette qualité, un salaire journalier de 6 francs.

En date du 16 novembre 1912 :

Une retenue de 2 jours de solde, est infligée au nommé Mamadou Coulibaly, planton, pour négligence et mauvaise volonté dans le service.

Administrateurs

En date du 13 novembre 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Charles, dit Dupuch, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint à l'Administrateur du cercle de Mamou, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Dingiraye, en remplacement de M. Lalande, administrateur-adjoint de 2^e classe, appelé à remplir les mêmes fonctions à Mamou.

En date du 19 novembre 1912 :

M. Ducorps, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, est chargé, à titre provisoire et temporaire, du commandement du cercle de Kindia, en remplacement de M. Billault, administrateur de 2^e classe, autorisé à se présenter devant le Conseil de Santé, et pour compter du jour de départ de ce fonctionnaire de Kindia.

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 novembre 1912 :

Sont accordées les permissions suivantes à solde entière, pour compter du 16 novembre 1912 :

De 30 jours, à M. Maka, écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe ;

De 15 jours, à M. Pellegrin, écrivain expéditionnaire de 3^e classe.

Alfa Ibrahima, chef de village d'Iloré Kolé, est licencié, pour inaptitude.

Mamadou Saïdou, est nommé chef du village d'Iloré Kolé, en remplacement d'Alfa Ibrahima, licencié.

Mamadou Diao, chef du village de Benténiel (Fitabo), est révoqué, par suite d'une condamnation à l'emprisonnement.

Sont nommés :

Alfa Sanoussi, chef du village Benténiel (Fitaba), en remplacement de Mamadou Diao, révoqué ; Morlaye Kandé, chef du village de Mafindi-Coro (Sankaran), en remplacement de Danda Kadé, décédé.

Fodé Kondé, chef du village d'Arfaïla (Sankaran), en remplacement de Mamadou Kondé, révoqué ;

Alfa Mamadou Boye, chef du village de Maliki-Ya (Fitaba), en remplacement d'Alpha Laniné, décédé.

En date du 13 novembre 1912 :

Le nommé Mody Semba est agréé en qualité d'interprète auxiliaire, à la solde annuelle de 600 francs et mis à la disposition de M. le Juge de Paix à Compétence étendue de Kankan.

Le nommé Suleyman est nommé passeur de bac au passage du Cogon (route de Labé à Boké), à la solde annuelle de 180 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1912.

La décision n° 3 de l'Administrateur commandant le cercle de Dubréka, en date du 15 août 1912, nommant le sieur Ousman Gasse, collecteur des droits du marché de Dubréka, est et demeure rapportée.

Le nommé Yaguiné Keïta, chef du village de Dubréka, est nommé collecteur des droits du marché, en remplacement du nommé Ousman Gasse, licencié.

Il aura droit, en cette qualité, aux remises prévues par l'arrêté du 12 mai 1912.

Alfa Bakar N'Guirla, chef du village de Hilimalo, est licencié, pour inaptitude physique.

Moundiourou Diallo, est nommé chef du village de Hilimalo, en remplacement de Alfa Bakar N'Guirla, licencié.

L'interprète de 4^e classe Moussa Sissoko, en service à Faranah, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Dinguiraye.

L'élève interprète Paul Diouf, affecté provisoirement à Dinguiraye, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Faranah.

En date du 14 novembre 1912 :

La fonction d'Almamy de la province de Timbo, est supprimée.

La province de Timbo est divisée en neuf districts ainsi dénommés :

District de Timbo ;

— — La Haba ;

— — du Saïn ;

— — Tinkisso ;

— — de Diagara ;

— — Téré ;
— — Fodé-Hadji ;
— — Kolon Foulah ;
— — Kolon Malinké.

Sont nommés chefs :

Du district de Téré, Bokar Biro, actuellement Almamy de la province de Timbo, emploi supprimé ;

Du district de Timbo, Modi Oumarou ;

— — de la Kaba, Alfa el Asséini ;

— — du Saïn, Medi Mehamadou Paté ;

— — Tinkisso, Samba Sidibé ;

— — Miagara, Modi Aliou ;

— — de Fodé-Hadji, Alfa Oumarou Dagon ;

— — Kolon Foulah, Modi Oumarou Didi ;

— — Kolon Malinké, Ibrahima Bolaro.

En date du 15 novembre 1912 :

Le laptot Ansoumani est nommé caporal du poste de Forécariah, en remplacement du caporal Harry, décédé. Solde annuelle 600 francs.

En date du 19 novembre 1912 :

Le village de culture de Samani est détaché du village de Kentinian, et érigé en village autonome.

Moussa Camara est nommé chef du village de Samani (Bouré).

En date du 25 novembre 1912 :

M. Fieuzal, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé, en outre de ses fonctions ordinaires :

1^o Des fonctions de Commissaire de police de Kindia, en remplacement de M. Lucquin, commis des Affaires indigènes, appelé à d'autres fonctions ;

2^o Des fonctions d'huissier dans l'étendue du cercle de Kindia.

L'interprète auxiliaire François Camara, en service à la Justice de Paix à compétence étendue de Boké, est révoqué.

Douanes

En date du 12 novembre 1912 :

M. Toudic (Adolphe), vérificateur des Douanes, est chargé cumulativement des fonctions intérimaires de chef de bureau à Conakry, pour compter du 14 novembre 1912.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Bocary Saumo, n° m^{le} 447, du poste de Siéroumba, est appelé à continuer ses services à Forécariah, en remplacement du garde Mamadou N'Diaye, désigné pour Siéroumba (cercle de Kindia).

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Mamadou N'Diaye, n° m^{le} 397, du bureau de Farmoréa, est appelé à continuer ses services à Siéroumba, en remplacement du garde Bocary Saumo, désigné pour Farmoréa (cercle de Forécariah).

En date du 14 novembre 1912 :

Les laptots de 2^e classe des Douanes, Bocary Tounkara, n° m^{le} 484 et Bocary Camara, n° m^{le} 512, sont licenciés de leur emploi, à compter du jour de la notification. (Bureau de Boké (cercle de Boké).

En date du 19 novembre 1912 :

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Manel Souma, n° m^{le} 250, du poste de Boffa, est appelé à continuer ses services à Conakry, en remplacement du laptot, Aly Sobané, désigné pour Boké.

Le laptot de 2^e classe des Douanes Amara Cissé, m^{le} 404, du poste de Coya, est appelé à continuer ses services à Conakry, en remplacement du laptot Bobo Souma, désigné pour Boké.

Le laptot de 1^{re} classe des Douanes Aly Sobané, m^{le} 383, et le laptot de 2^e classe Bobo Souma, m^{le} 543, tous deux de la brigade de Conakry, sont appelés à continuer leurs services au bureau de Boké, en remplacement des laptots Bocary Tounkara et Bocary Camara, licenciés de leur emploi, par décision n° 1928.

En date du 20 novembre 1912 :

Le préposé indigène de 2^e classe des Douanes, Marcel Diop, de la brigade de Conakry, est désigné pour servir en sous-ordre au bureau de Farmoréa (cercle de Forécariah).

Le sous-brigadier indigène de 4^e classe des Douanes, Lopy André, chef du poste de Katonko, est appelé à servir en la même qualité, au poste de Kaorané (cercle de Kadé).

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes, Assane Cissé, chef du poste de Kaorané, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au poste de Sambadougou (cercle de Farana).

Le sous-brigadier indigène de 3^e classe des Douanes, N'Diaye (Joseph), chef du poste de Sambadougou, est appelé à servir en la même qualité, au poste de Katonko (cercle de Forécariah).

Le laptot de 2^e classe des Douanes Moréfine Souma, n° m^{le} 569, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services à Catonko (cercle de Forécariah).

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Bangoura Kouyéya, n° m^{le} 421, du poste de Catonko, est appelé à continuer ses services à Conakry.

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Lamina Camara, n° m^{le} 568, de la brigade de Conakry, est appelé à continuer ses services à Kandiafara (cercle de Boké).

Le laptot de 2^e classe des Douanes, Bassi Touré, m^{le} 362, du poste de Kandiafara, est appelé à continuer ses services à Conakry.

En date du 21 novembre 1912 :

Le sieur Siaka Yatara est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 19 novembre 1912, et désigné pour servir en cette même qualité, au poste de Boffa (cercle de Boffa).

Le sieur Alcali Camara, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour compter du 19 novembre 1912, et désigné pour servir, en cette même qualité, au poste de Coyah (cercle de Dubréka).

Postes et Télégraphes

En date du 12 novembre 1912 :

Le commis indigène Jean Diouf, du bureau de Conakry, est désigné pour remplir les fonctions de gérant du bureau de Kaorané, en remplacement du commis indigène Jean N'Diaye, appelé au Chef-lieu pour raison de santé.

En date du 13 novembre 1912 :

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Cohade (Jean-Baptiste), rédacteur des Postes et Télégraphes.

En date du 16 novembre 1912 :

Le télégraphiste militaire Michel, en service à Pita, est appelé à prendre la gérance du bureau de Labé, en rem-

placement de M. Bonfanti, commis de 6^e classe du cadre local, évacué sur Conakry, pour raison de santé.

Le commis indigène de 2^e classe, Bernard Gaye, du bureau de Conakry, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Pita.

En date du 19 novembre 1912 :

M. Denis, commis métropolitain de 4^e classe, ex-receveur à Kouroussa, est appelé à continuer ses services en sous-ordre à la Direction.

En date du 26 novembre 1912 :

Le télégraphiste militaire de Ferrabouc, du bureau de Mamou, est désigné pour continuer ses services à Conakry.

Un blâme est infligé à M. Dia (Joseph), commis de 4^e classe du cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée, pour négligence à l'occasion du service, ayant occasionné un retard dans l'expédition du courrier officiel par le paquebot du 30 octobre 1912.

Chemin de fer

En date du 13 novembre 1912 :

M. Brondes (Arthur), agent-comptable de 4^e classe, remplira les fonctions de chef du bureau de la comptabilité matière du Chemin de fer de la Guinée (Exploitation et travaux neufs) en attendant le retour de M. Crétien, en congé.

Enseignement

En date du 13 novembre 1912 :

Le nommé N'Chi Dembélé, tirailleur retraité, est nommé surveillant au cour normal indigène de Conakry, en remplacement de Kékoura Demba, admis à l'Ecole normale de Saint-Louis.

En date du 26 novembre 1912 :

Une permission d'absence de vingt jours à solde entière de présence, exclusive de tous supplément et indemnité, est accordée, pour compter du 8 novembre 1912, à M. Abdourhamane Diop, instituteur indigène en service à Fotoba, pour se rendre à Dakar.

Gardes de cercle

En date du 15 novembre 1912 :

Les gardes du cercle de Beyla, dont les noms suivent sont admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, pour compter du :

M ^{le} 3 Iriba Taraoré.....	1 ^{er} mars 1912.
5 Ansoumana Macgas-souba.....	1 ^{er} mars 1912.
393 Berdari Kamara....	25 juillet 1912.
21 Kaba Keita.....	1 ^{er} novembre 1912.
17 Samba Diarasoumba	4 juillet 1912.
10 Mamady Kamara...	1 ^{er} mars 1912.

Le garde de cercle de 2^e classe Oury m^{le} 749, est licencié de son emploi, pour inaptitude physique, à compter du 10 novembre 1912.

En date du 22 novembre 1912 :

Le garde de cercle de 2^e classe Fodé Keita, m^{le} 636, du cercle de Sigui, est révoqué à la date du 10 novembre 1912, pour indiscipline et mauvaise conduite habituelle.

En date du 26 novembre 1912 :

Les gardes de cercle de 2^e classe Faïra Mazaré m^{le} 653 et Koulomba Mara, m^{le} 650, sont révoqués, à compter du 21 novembre 1912, pour condamnation à deux mois de prison.

Sous-Intendance

En date du 13 novembre 1912 :

L'adjudant Nicolaud, aura droit au supplément de fonctions attribué au gradé secrétaire du fonctionnaire de l'Intendance hors-cadres, par l'arrêté du Gouverneur général du 19 août 1910, à compter du 4 novembre 1912, date de son débarquement à Conakry.

Santé

En date du 13 novembre 1912 :

M. le docteur Cavasse, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du service médical de la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, à compter du 13 novembre 1912, en remplacement du docteur Louys.

Travaux publics

En date du 18 novembre 1912 :

M. Cuvelier (Alcide), mécanicien de 1^{re} classe du cadre local des Travaux publics, est désigné pour continuer ses services à Mamou, en remplacement de M. Barbier (Joseph), fontainier, en instance de départ en congé.

Conseil d'Administration

En date du 16 novembre 1912 :

Sont nommés pour siéger au Conseil d'administration à la séance du 20 novembre 1912 :

Comme membres *ad hoc* :

M. Potier, chef de bureau des Secrétariats généraux hors cadres, en remplacement du Secrétaire général ;

M. Galibert (A), agent général de la Maison Chavanel, à Conakry.

Comme secrétaire-archiviste *ad hoc* :

M. Pierre Proche, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Commission municipale

En date du 13 novembre 1912 :

MM. Galibert (Sylvain) et Dubot (Charles), commerçants notables, sont nommés membres titulaires de la Commission municipale de Conakry, en remplacement de MM. Mila-nini et Ternaux qui ont quitté la Colonie.

Commission permanente

En date du 21 novembre 1912 :

Une Commission permanente des marchés est instituée à Conakry pour procéder aux adjudications faites au compte du Budget local et du Budget général.

Cette Commission est composée de :

MM. Esor, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies, *président* ;

Guilloy, sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, *membre* ;

Un délégué du Chef du service intéressé et désigné par ce dernier, *membre*.

Passages de retour

En date du 13 novembre 1912 :

Un passage de retour par anticipation, en 2^e classe, sur le paquebot Afrique, de la Compagnie des Chargeurs réunis, quittant Conakry le 30 novembre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à Madame J. Fabre, femme d'un chef de train de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 15 novembre 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Bernard, soldat de la section des Télégraphistes coloniaux, détaché au service des Postes et Télégraphes de la Colonie, qui a terminé son séjour réglementaire.

En date du 16 novembre 1912 :

Un passage de retour en 1^{re} classe sur le paquebot Afrique, de la Compagnie des Chargeurs réunis, quittant Conakry le 30 novembre 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M. Martial Monnet, commis métropolitain de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes, remis à la disposition du Département par décision du Gouverneur général.

Interdictions de séjour

En date du 19 novembre 1912 :

Le séjour du cercle de Dubréka est interdit pendant 10 ans, pour compter du 15 novembre 1912, au nommé Bala Sogbé, né à Bacondji-Faldé (Dubréka) et âgé de 35 ans.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après la demande de concession qui lui été notifiée :

DEMANDE DE CONCESSION URBAINE

10 novembre 1912 — M. Lafon (Pierre), commerçant à Morébayah, pour un terrain de 2.850 mètres carrés, sis à Morébayah (Cercle de Mellacorée) et limité comme suit : au nord-ouest par un ruisseau et un petit marais, au sud par une crique formée par la rivière Morébayah, au nord-est et à l'est par des chemins conduisant au village.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} janvier 1913, dernier délai.

Conakry, le 23 novembre 1912.

Le Receveur des Domaines,

1-2

LE BOUCHER.

AVIS D'ADJUDICATION PUBLIQUE DE TERRAINS DOMANIAUX

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (n^{os} des 15 septembre et 1^{er} octobre 1912), le Receveur des Domaines à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Conakry, au bureau des Domaines, sis 2^{me} boulevard, le vendredi 20 décembre 1912, à 9 heures.

SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	MISE A PRIX	CHARGES
			mètres carrés		
Conakry (quartier de la Poste).....	34	9	605	300 fr.	50 francs et 5 % en sus. — Mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.
—	34	13	605	300	—
—	34	26	756	300	—
Conakry (près de la gare des marchandises).....	61	3	2293	475	—
—	61	5	1010	300	—

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 2 novembre 1912.

2-2

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* (n^{os} des 1^{er} et 15 septembre 1912), le Receveur des Domaines, à Conakry, fait connaître ci-après la liste des terrains qui seront mis en adjudication à Mamou, au bureau de l'Administrateur, le lundi 16 décembre 1912, à 9 heures :

SITUATION des terrains	LOTS	SUPERFICIE	MISE A PRIX	CHARGES
		mètres carrés		
Mamou.	218	750	300 fr.	50 francs et 5 % en sus. — Mise en valeur obligatoire dans un délai de deux ans.
—	207	750	300	—
—	202	1750	350	—
—	129	675	300	—
—	159	787 50	300	—

Il est rappelé que la vente aura lieu aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (voir *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912).

Conakry, le 7 novembre 1912.

2-2

Le Receveur des Domaines,

LE BOUCHER.

COMMISSION DES CONCESSIONS DE CONAKRY

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 23, 25, 79 et 81), les concessionnaires provisoires ci-après désignés qui n'ont pas rempli les conditions de mise en valeur réglementaires, sont mis en demeure de régulariser leur situation dans un dernier délai de trois mois, à compter du 15 novembre 1912 :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE	DATES des TITRES PROVISOIRES
				mètres carrés	
Siakha Bangoura....	Conakry	36	1	500	6 février 1908.
Mangué Pilote.....	—	36	3	500	25 janvier 1894.
Baye Fall.....	—	36	4	500	—
Sowyer.....	—	36	5	400	2 avril 1906.
John Sowyer.....	—	36	6	400	21 septembre 1909.
Momo.....	—	36	7	400	25 janvier 1894.
Kaléké.....	—	36	8	400	11 juillet 1895.
Nana.....	—	36	9	400	2 avril 1906.
Momo Capitaine....	—	36	11	400	6 janvier 1900.
Abibou.....	—	36	12	400	10 mai 1898.
Ansoumani Kakandé.	—	36	13	400	22 février 1894.
Lamina Camara.....	—	36	15	400	—
Bocary Mendé.....	—	36	16	400	2 avril 1906.
Boundouka.....	—	36	17	400	25 janvier 1894.
Sérigne N'Daw.....	—	36	18	400	22 octobre 1909.
Tanoundi.....	—	36	21	400	25 janvier 1894.
Sorika.....	—	36	22	400	6 janvier 1900.
Anna Laurence.....	—	36	23	400	21 février 1911.

Faute par les intéressés de s'être mis en règle le 15 février 1913, au plus tard, le retrait des concessions, sans indemnité, sera proposé, par application de l'arrêté susvisé du 13 avril 1912 (art. 22).

Conakry, le 8 octobre 1912.

2-2

Le Receveur des Domaines,
Président de la Commission des concessions,
LE BOUCHER.

Approuvé :
Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIBET.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Commandants de postes de vouloir bien, dans leurs demandes d'imprimés adressées au Bureau du Matériel, désigner par leurs numéros, les modèles de la Comptabilité-Matières.

Exemple : grand livre n^o 4 ou grand livre n^o 42 ; journal n^o 3 ou n^o 9 ; ordres de sorties, n^o 6, 6^{ter} ou 8 bis.

(Consulter la table des modèles dans l'Instruction p. 105), il deviendra alors inutile de joindre les modèles à l'appui de la demande.

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient à leur disposition les registres prescrits par les articles 25 et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté du Gouverneur général p. i. en date du 19 septembre 1904.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :
Modèle n^o 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expéditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir deux années.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann.	Allemagne.	G. G. H., 223.	1 caisse quincaillerie.	à ordre.
2 août —	Agbéry.	Angleterre.	M. J. F., 5775/79.	5 caisses fusils.	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.	Angleterre.	S. M.	12 bidons fer galvanisé.	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet.	France.	G. K. H., 2722, 2729.	2 caisses perles.	Hadifé.
23 mai —	Onitska.	Angleterre.	W. B.	1 caisse échantillon tabac.	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélion.	France.	H. G. F., 1166.	8 balles farine.	H. Galibert.
13 — —	Europe.	—	Adresse Lambin.	1 caisse cartouches.	Lambin.
15 juillet —	Campinas.	—	F. L.	11 caisses liqueurs.	Lefèvre.
— — —	—	—	S. M.	1 baril ouvrages en métal.	à ordre.
30 août —	Tibet.	—	W. B. 1/50.	50 caisses biscuits.	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.	—	C. O. A. F. 52.	1 caisse ouvrages en fer.	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.	—	I. N. 1/5.	5 planches.	id.
— — —	—	—	D. T. 1.	1 caisse tissus.	id.
6 janv. 1912.	Fulani.	Angleterre.	C. C., 249.	1 balle tissus.	id.
8 — —	Bonny.	—	V. V. B.	1 caisse arrosoirs.	id.
31 — —	Afrique.	France.	L. S.	1 ballot tissus.	id.
— — —	—	—	W.	1 caisse ouvrages en fer.	id.
15 février —	Caravellas.	—	C. P. C.	1 balle sacs vides.	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.	Angleterre.	T. A. Y., 1/16.	16 paquets douelles.	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.	1 ponchon —	id.
20 — —	Ascania.	—	P. N. 3.	1 caisse ouvrages en fer.	id.
9 mars —	Anna-Werman.	Allemagne.	M. J. F. 1/19.	19 caisses conserves.	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.	Angleterre.	T. A. Y. 1/16.	16 paquets douelles.	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.	1 ponchon —	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet.	France.	S. M.	1 rouleau fil de fer.	à ordre.
21 — —	Tibet.	—	L. B.	1 caisse provisions.	id.
1 avril —	Aburi.	Angleterre.	B. K. D. C.	1 caisse whisky.	id.
1 — —	Salaga.	—	M. G. 1127.	43 caisses pipes.	id.
1 — —	Campinas.	France.	M. L. F.	1 caisse almanachs.	id.
10 — —	Savoia.	Allemagne.	W. V. B. 423/25.	3 balles tissus.	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	—	—	C. G. F. 404 1/3.	3 caisses sabres.	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.	Angleterre.	J. R.	8 caisses huile.	Ramirez.
25 — —	Tibet.	France.	L. D. H/ds 879.	1 caisse vin.	Desgranges.
27 — —	Stamboul.	—	L. D. H/ds 1045.	1 fut rhum.	Desgranges.
27 — —	—	—	L. D. H/ds 2.	1 caisse étiquettes.	Desgranges.
21 mai —	Maroc.	—	B. Y. 2712.	1 caisse munitions.	à ordre.
22 — —	Savoia.	Allemagne.	H. W. 3242.	1 caisse cartouches.	Weber.
— — —	Maroc.	France.	S. M.	1 caisse fer.	à ordre.
5 juin —	Tibet.	—	C. D. 10/18.	9 balles tissus.	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.	—	T. 12 646.	3 caisses tissus.	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C/d.	1 caisse oignons.	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	A. I. C.	1 caisse aulx.	id.
6 août —	Sapèle.	Angleterre.	G. F. 121.	1 caisse machine à coudre.	Cochez et Gobinet.
— — —	—	—	C. D. 1462.	1 balle tissus.	Carrié Dabrigéon.
— — —	—	—	C. D. 1470/77.	8 balles —	id.
— — —	—	—	C. D. 1119/22.	4 — —	id.
12 — —	Stamboul.	France.	P. T. H. 786/7.	2 caisses instruments.	Capitaine Remagne.
— — —	Prashu.	Angleterre.	C. D. 1710/14.	5 balles tissus.	Carrié Dabrigéon.
— — —	—	—	C. D. 1748/53.	6 — —	id.
— — —	—	—	C. D. 1754/61.	8 — —	id.
— — —	—	—	C. D. 1795/97.	3 — —	id.
27 — —	Zaria.	—	A. T. M. 5659.	1 caisse quincaillerie.	à ordre.
— — —	—	—	A. T. M. 5666/5661.	1 caisse divers.	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5672/5737.	1 caisse divers.	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5672.	1 caisse harmonicas.	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5737.	1 caisse harmonicas.	id.
6 septem.—	Lomé.	—	D. L. F. 74.	1 caisse verrerie.	id.
14 — —	Caravellas.	France.	R. N. 106561/707.	71 bonbonnes vin.	id.
— — —	Palatia.	Angleterre.	R. V. 151.	1 caisse chaussures.	id.
— — —	Gando.	—	J. L. P. 85.	1 c. appareil cinématographie.	Paterson.
— — —	—	—	J. L. P. 86/88.	3 bidons calcium.	Paterson.
16 — —	Caravellas.	France.	S. de B. 221/23.	3 caisses papeterie.	à ordre.
— — —	—	France.	S. de B. 924.	1 fut naphthaline.	id.
— — —	Libéria.	—	L. D. H/ds.	3 tonneaux faïencerie.	Desgranges.
— — —	—	—	H/d 390/17.	1 caisse machine.	à ordre.
— — —	—	—	C. G. F. 1/7.	7 caisses divers.	Cochez et Gobinet.
— — —	Gando.	Angleterre.	C. D. 1889/90.	2 balles tissus.	Carrié Dabrigéon.
— — —	—	—	C. D. 2157/61.	5 balles tissus.	id.
— — —	—	—	C. D. 2189.	1 balle tissus.	id.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 novembre 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

ANNONCES

ACTE DE SOCIETE

Par acte sous-seing privé en date du premier septembre mil neuf cent douze :

Messieurs HEINRICH FABER, commerçant, demeurant à Dominghia (cercle du Rio-Pongo),

HERMANN FABER, commerçant, demeurant à Dominghia (cercle du Rio-Pongo),

Ont formé entre eux une Société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en Guinée française.

Cette société aura une durée indéterminée.

Le siège de la société est à Dominghia (Boffa), avec faculté de transfert dans tous autres endroits que la société jugera convenables.

La raison sociale et la signature sont : H. FABER.

Les affaires de la société sont gérées et administrées par chacun des associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale.

Il peut notamment traiter, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires, représenter la Société dans toutes faillites et liquidations judiciaires, souscrire, endosser et acquitter tous effets de commerce.

HEINRICH FABER, a apporté à la Société, en marchandises, matériel, immeubles et espèces, la somme de cinquante-quatre mille cent quarante-deux francs quatre-vingts centimes. (54.142 fr. 80 cent.).

HERMANN FABER, a apporté à la Société, en espèces, la somme de douze mille cinq cents francs. (12.500 fr.).

Qui forment le montant du capital social.

Signé : HEINRICH FABER.

HERMANN FABER.

Enregistré à Boffa, le huit novembre mil neuf cent douze. n° 43 ; f° 297 ; Reçu : dix francs.

L'Administrateur,

Signé : TREILLARD.

Un des originaux de cet acte de société a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, le vingt-cinq novembre mil neuf cent douze.

Signé : H. FABER

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : **3 francs l'un.**

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50



MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ **LA VIERGE** ”
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée

avec la marque “ **LE PANIER** ”

1 f. p. m.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”

(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : **12 francs**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DÉCRET

portant création

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : **1 franc.**

DÉLIMITATION

DES

Circonscriptions Administratives

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : **1 franc.**

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000°..... **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000°..... **1 fr. 50**

Dakar au 2,000,000°..... **1 fr. 50**

Tombouctou au 2,000,000°... **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

